

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 MOIS . . . .	3 50	4 fr.	4 50
6 MOIS . . . .	6 "	7 "	8 "
1 AN . . . . .	10 "	12 "	15 "

**EDITION FRANÇAISE**

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France à Rabat  
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE :**

	PAGES
I. — Dahir créant et réglementant l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien	135
II. — Texte du Dahir du 30 Décembre 1912, réglementant l'Ordre du Ouissam Hachemite, créé par Dahir du 7 Août 1910.	136
III. — Dahir réglementant l'Ordre du Mérite Militaire créé par Dahir du 7 Août 1910.	137
IV. — Arrêté viziriel relatif à la mise en application du règlement du 19 Avril 1913, sur le Service de Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc.	138
V. — Règlement sur le Service de la Santé et l'Assistance Publiques au Maroc.	139
VI. — Arrêté viziriel portant nomination du Directeur Général des Services de Santé.	145
VII. — Arrêté viziriel portant nomination du Personnel du Service de Santé et de l'Assistance Publiques.	145
VIII. — Arrêtés viziriels portant répartition du Personnel du Service de Santé et de l'Assistance Publiques.	145
IX. — Affectation dans le Personnel du Service des Renseignements.	146

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

X. — Note sur la situation politique du Maroc.	146	
XI. — Tournée d'inspection de M. le Général Franchet d'Espèrey, commandant les Troupes d'occupation du Maroc Occidental.	146	
XII. — Informations.	1 <sup>er</sup> Note sur l'élevage des chevaux et mulets au Maroc	147
	2 <sup>e</sup> Note sur l'enseignement public au Maroc	148
XIII. — Nouvelles.	148	
XIV. — Divers.	Avis concernant les insertions d'annonces au Bulletin Officiel.	148

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR**

créant et réglementant l'ordre  
 du « OUISSAM ALAOUITE CHÉRIFIEN »

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Par la Grâce de Dieu et Sa Puissance. Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre du « OUISSAM HAFIDIEN » créé par Firman Chérifien, en date du 30 Redjeb 1328, est supprimé.

ART. II. — Les titulaires de cet Ordre, dûment investis, continueront à jouir de leurs droits et prérogatives, tels qu'ils sont définis par les statuts.

ART. III. — Un nouvel Ordre Chérifien est créé dans l'Empire de Notre Majesté. Il portera le nom de « OUISSAM ALAOUITE CHÉRIFIEN ».

ART. IV. — Notre Ordre comporte cinq classes :

ART. V. — *Première Classe* (Grand Cordon).

Ce grade comporte :

La plaque à cinq faisceaux de rayons argent, surmontée d'une étoile dorée à cinq branches émaillées blanc, filet rouge, portant, dorée, cette légende divisée entre les cinq branches : « Il n'y a de Dieu que Lui seul; Mohamed est son prophète ». Au centre, cette légende dorée sur fond émail rouge : « Sa Majesté Youssoufiennne. »

Cette plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine.

La croix double face, se composant d'une étoile dorée à cinq branches émaillées blanc, filet rouge, portant la même légende dorée que celle de la plaque et réunies par un feuillage de palmes émaillé vert, avec double centre émaillé rouge portant, sur la face, la même légende que celle du centre de la plaque et, au revers, le parasol chérifien. Cette croix est suspendue à un grand cordon en ruban orange clair porté en écharpe de droite à gauche.

ART. VI. — *Deuxième Classe* (Grand Officier).

Ce grade comporte :

La plaque comme le Grand Cordon, mais portée sur le côté droit de la poitrine.

La croix d'Officier portée sur le côté gauche.

ART. VII. — *Troisième Classe* (Commandeur).

Ce grade comporte :

La croix de Commandeur identique à celle de Grand Cordon, avec les mêmes inscriptions, mais suspendue à une cravate en ruban orange clair et portée en sautoir.

ART. VIII. — *Quatrième Classe* (Officier).

Ce grade comporte :

La Croix d'Officier, semblable à celle de Grand Cordon et de Commandeur et avec les mêmes inscriptions, mais de dimensions plus réduites et portée sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban orange clair avec rosette.

**ART. IX. — Cinquième classe (Chevalier).**

Ce grade comporte :

La croix de Chevalier, de même dimension que celle d'Officier et avec les mêmes inscriptions, mais en argent et sans feuillage entre les branches de l'étoile, suspendue à un ruban orange clair sans rosette.

ART. X. — Les statuts en vigueur pour l'Ordre Hafidien seront applicables dans leur ensemble au nouvel ordre du « OUISSAM ALAOUTE ».

ART. XI. — Notre Grand Vizir et Notre Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait dans notre capitale de Marrakech, le 2 Safer 1331.  
(11 Janvier 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Mai 1913.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ANNEXE. — TEXTE DU DAHIR**

du 30 Décembre 1912, réglementant l'Ordre du Ouissam Hafidien créé par Dahir du 7 Août 1910, applicable à l'Ordre du « Ouissam Alaoutte ».

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand Sceau de MOULAY YOUSSEF)

Que l'on sache par les présentes,

Puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur — ce qui suit :

Vu le Firman Chérifien du 30 Redjeb 1328, créant l'ordre du " OUISSAM HAFIDIEN " et l'ordre du " MÉRITE MILITAIRE CHÉRIFIEN ", dans l'Empire de Notre Majesté,

Considérant qu'il importe de réglementer ces deux Ordres,

Sur les rapports du Grand Vizir et de Notre Ministre des Affaires Étrangères, Nous décidons :

**ORDRE DU " OUISSAM HAFIDIEN "**

ART. I. — Le " OUISSAM HAFIDIEN " de l'Empire Chérifien se divise en cinq classes, savoir :

Première classe (Grand Cordon). — Cette classe ne peut compter, en outre des membres de la famille chérifienne, que vingt-cinq titulaires seulement.

Deuxième classe (Grand Officier). — Cinquante titulaires.

Troisième classe (Commandeur). — Cent cinquante titulaires.

Quatrième classe (Officier). — Mille cinq cents titulaires.

Cinquième classe (Chevalier). — Trois mille titulaires.

ART. II. — Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus, les décorations conférées aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée française et celles conférées au titre étranger.

ART. III. — Première Classe.

Le grade de Grand Cordon comporte :

Une plaque de dimension de 75 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> en argent poli et ciselé ayant la forme d'une étoile à 6 branches composées chacune de 5 rayons, avec une applique de forme étoile dorée à 6 branches composées de 2 triangles juxtaposés et portant en caractères dorés : « Il n'y a de Dieu que Lui seul, Mohamed est son prophète ».

Au centre de la plaque, sur fond émail rouge, en caractères dorés, les mots : « Sa Majesté ABD-EL-HAFID » entourés d'un cercle émail blanc et d'un cercle doré.

Le revers de la plaque est muni d'une agrafe avec crochet et de deux épingles qui lui servent d'attache.

Cette décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine au moyen d'un ruban de soie rouge à liséré blanc de 101 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> de large ; il doit être passé en sautoir à l'épaule droite ; aux extrémités du ruban un nœud de même couleur supporte une croix qui est la même que celle de Commandeur.

ART. IV. — Deuxième Classe.

Le grade de Grand Officier comporte :

Une plaque qui est exactement la même que celle de Grand Cordon ; elle se porte sur le côté droit de la poitrine et, sur le côté gauche, la croix suspendue à un ruban rouge, liséré blanc, avec rosette.

ART. V. — Troisième Classe.

Le grade de Commandeur comporte :

Une croix de 65 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> de diamètre. La forme est identique à celle de la plaque et elle est surmontée d'une couronne de palmes dorées.

Cette croix se porte en cravate, suspendue à un ruban rouge, liséré blanc, 37 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>.

ART. VI. — Quatrième Classe.

Le grade d'Officier comporte :

Une croix semblable à celle de Commandeur, mais ayant 55 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> ; elle se porte du côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge, liséré blanc, 37 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>, avec rosette.

ART. VII. — Cinquième Classe.

Le grade de Chevalier comporte :

Une croix identique à celle d'Officier, mais la couronne de palmes est en argent ; elle se porte sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge, liséré blanc, 37 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>.

ART. VIII. — La décoration du " OUISSAM HAFIDIEN " est accordée sur la proposition de notre Grand Vizir pour nos sujets, et, dans tous les autres cas, sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères.

Ces propositions mentionnent les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre Ordre, la date de leur dernière promotion et leurs titres à l'obtention de la distinction pour laquelle ils sont proposés.

ART. IX. — La décoration du " OUISSAM HAFIDIEN " ne sera conférée qu'aux personnes ayant atteint leur majorité.

ART. X. — Sauf pour récompenser des mérites et des services exceptionnels, les classes du " OUISSAM HAFIDIEN " seront conférées graduellement en commençant par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée aux officiers et assimilés ou sous-officiers, caporaux et soldats et aux fonctionnaires civils qu'après deux ans de services au Maroc.

Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leurs classes.

ART. XI. — La première et la deuxième classe pourront seulement être conférées sans condition d'ancienneté.

ART. XII. — Toute personne nommée ou promue dans l'Ordre du " OUISSAM HAFIDIEN " reçoit un firman revêtu de notre sceau. Ce firman n'est pas accompagné des insignes du grade qu'il confère.

ART. XIII. — Pourront être proposés :

Pour le grade de cinquième classe, nos soldats, les cavaliers du Maghzen, les assimilés des différentes administrations, les grades de

notre armée ou du Maghzen, ainsi que les agents des services administratifs ayant un traitement inférieur à 3.000 francs.

Pour le grade de 4<sup>e</sup> classe, les officiers subalternes ou assimilés ainsi que les fonctionnaires chérifiens ou agents civils recevant un traitement de 3.000 francs et au-dessus, jusqu'à 12.000 francs.

Pour le grade de troisième classe, les officiers supérieurs ou assimilés et les agents civils et chérifiens recevant un traitement de 12.000 à 20.000 francs.

Pour le grade de deuxième classe, les officiers généraux ou assimilés et les agents civils et chérifiens recevant un traitement au-dessus de 20.000 francs.

Art. XIV. — Les indemnités et avantages divers qui sont attribués à certaines catégories de fonctionnaires, indépendamment de leurs appointements, entreront en ligne de compte pour l'évaluation du traitement.

Des propositions exceptionnelles pourront être faites en faveur de fonctionnaires civils ou militaires qui auront rendu des services spéciaux dûment constatés ou quittant le Maroc après avoir rempli leurs fonctions avec zèle et fidélité.

Art. XV. — Ceux qui porteront les insignes du " OUISSAM HAFIDIEN " sans être munis du Firman correspondant, encourront un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de seize à cinq cents francs, ou l'une des deux peines seulement.

Art. XVI. — Les insignes de première classe (Grand Cordon) et de deuxième classe (Grand Officier) seront remis aux titulaires en notre présence.

Art. XVII. — Le " OUISSAM HAFIDIEN " appartient à son titulaire en toute propriété et sa vie durant, mais n'est pas transmissible héréditairement.

Le titulaire ne peut en être dépouillé, à moins qu'il n'ait encouru condamnation à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, brigandage, meurtre ou attaque à main armée, ou pour tout attentat contre l'ordre public, les personnes ou les biens.

Art. XVIII. — Les droits de chancellerie du " OUISSAM HAFIDIEN " sont ainsi fixés :

Première classe (Grand Cordon) . . . . .	1.000 Fcs.
Deuxième classe (Grand Officier) . . . . .	700
Troisième classe (Commandeur) . . . . .	400
Quatrième classe (Officier) . . . . .	150
Cinquième classe (Chevalier) . . . . .	75

Art. XIX. — Pour les décorations conférées aux fonctionnaires et aux militaires de tous grades de l'Empire Chérifien ou de la République Française et aux personnes des Consulats des puissances étrangères, ces droits de chancellerie sont réduits au cinquième.

Le droit est réduit à cinq francs pour les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République.

Art. XX. — Outre les droits fixés ci-dessus, il sera perçu, au profit de l'Assistance Publique dans notre Empire, un droit ainsi gradué :

Première classe (Grand Cordon) . . . . .	75 Fcs.
Deuxième classe (Grand Officier) . . . . .	50
Troisième classe (Commandeur) . . . . .	30
Quatrième classe (Officier) . . . . .	15
Cinquième classe (Chevalier) . . . . .	10

Art. XXI. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être ni supprimés ni réduits si ce n'est pour motifs spéciaux énumérés dans la proposition.

En aucun cas, la réduction ou la suppression ne pourra porter sur le droit établi au profit de l'Assistance Publique.

Art. XXII. — Il sera tenu des registres de l'Ordre comprenant les tableaux des titulaires au titre marocain, les tableaux de l'Ordre au titre étranger, un répertoire général par ordre alphabétique, un registre pour chaque classe.

Le répertoire général contiendra pour chaque inscription de tous les titulaires dans l'Ordre et sous le grade de leur nomination, avec les noms, grades successifs, titres à l'attention de ces grades, etc., etc.

Le répertoire général alphabétique renferme, par ordre alphabétique, les noms, qualité et grade de chaque membre de l'Ordre.

Art. XXIII. — En cas de perte d'un firman, la délivrance du duplicata donnera lieu à la perception d'un droit égal à la moitié du droit réglementaire.

Art. XXIV. — Les nominations ou promotions dans l'Ordre du " OUISSAM HAFIDIEN " auront lieu trois fois par an, à l'occasion des fêtes de : El Aid-Es-Seghir, El Aid-El-Kébir, et El Mouloud.

Pour des cas exceptionnels, des nominations ou promotions pourront être faites dans le courant de l'année.

Fait à Marrakech, le 20 Moharrem 1331.  
(30 Décembre 1912).

## DAHIR

réglementant l'Ordre du **MÉRITE MILITAIRE**  
créé par Dahir du 7 Août 1910

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youcef).

Que l'on sache par les présentes,  
Puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur — ce qui suit :

Vu le firman Chérifien du 30 Redjeb 1328, créant l'Ordre du " OUISSAM HAFIDIEN " et l'Ordre du " MÉRITE MILITAIRE CHÉRIFIEN " dans l'Empire de notre Majesté,

Considérant qu'il importe de réglementer ces deux ordres,

Sur les rapports de notre Grand Vizir et de notre Ministre des Affaires Etrangères, Nous décidons :

### ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre du MÉRITE MILITAIRE ne peut être décerné que pour action de guerre à des militaires en activité de service, soit appartenant aux troupes de Notre Majesté, soit aux troupes de l'armée ou de la marine françaises.

Art. II. — Pourront seuls être proposés pour cette distinction les militaires ayant pris part à un combat et s'y étant particulièrement distingués.

Art. III. — Le Mérite Militaire est accordé sur la proposition de notre Ministre de la Guerre.

Art. IV. — Aucun droit de chancellerie ne sera perçu pour l'attribution du Mérite Militaire.

**Art. V. — La Médaille du MÉRITE MILITAIRE CHÉRIFIEN**, de forme ronde, représente une étoile dorée à 6 branches portant au centre cette légende "Majesté Hafidienne", sur fond émail rouge avec cercle émail blanc se détachant sur un fond en émail vert, entouré d'une couronne de lauriers en argent surmontés de deux drapeaux d'argent avec croissants dorés formant la bélière.

Du côté envers, d'un fond doré entouré de la même couronne de lauriers et portant en lettres d'émail rouge l'inscription "Mérite Militaire Chérifien".

Cette médaille est suspendue à un ruban blanc liséré rouge avec rosette.

*Fait à Marrakech, le 20 Moharrem 1331.  
(30 Décembre 1912).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 15 Mai 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à la mise en application du Règlement  
du 19 Avril 1913 sur le Service de Santé et de l'Assistance  
Publiques au Maroc

Le Grand Vizir,

Considérant qu'il importe de réglementer les services de la santé et de l'assistance publiques de l'Empire Chérifien, et de fixer les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel des médecins civils desdits services ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne en date du 18 Avril 1913,

ARRÊTE :

Article Premier. — Le règlement établi, à la date du 19 Avril 1913, par le Directeur Général des Services de Santé au Maroc entrera immédiatement en vigueur.

*Rabat, le 14 Djoumada Tani.  
(21 Mai 1913)*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et exécution :  
*Rabat, le 21 Mai 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport du Directeur Général des Services de Santé du Maroc à M. le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc.

Rabat, le 19 Avril 1913.

Au cours de ses travaux, la Commission (1) que vous avez bien voulu réunir sous la présidence de M. le Médecin Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé, a été dominée par trois ordres de préoccupations.

Elle s'est trouvée d'abord en présence d'un concept et d'un effort antérieur extrêmement sérieux, mais dont la réalisation systématique devenait de plus en plus laborieuse, par suite de l'élargissement continu du domaine de l'action française au Maroc. De là notre idée de la division en grandes zones d'assistance, pour éviter les conflits d'attributions fatals et toujours regrettables, pour classer et hiérarchiser définitivement le personnel d'exécution, pour assurer, par une sage division du travail, le fonctionnement méthodique de l'Assistance jusqu'aux points extrêmes du territoire, pour profiter enfin des travaux déjà accomplis, des résultats déjà acquis.

La Commission a eu le souci de respecter et de suivre, en les commentant, les grandes idées directrices que vous avez bien voulu lui exposer lors de sa première réunion plénière, sous votre haute présidence. C'est ainsi que, désormais, sous la surveillance technique des Directions, les formations fixes (hôpitaux ou infirmeries indigènes des grandes villes et de certains cercles, fonctionneront sous l'autorité des Contrôleurs Civils, ou des Consuls, ou des Commandants de Régions ; les groupes sanitaires mobiles évolueront sous la main des Commandants de Régions.

Tous les médecins sauront que, tout en faisant partie d'une administration chargée de leur imposer des règles et des obligations, et de veiller sur eux, ils doivent être pour l'action dans la main des autorités locales ou régionales.

En un mot, la Commission a cherché, dans son projet, à réaliser, dans la mesure du possible, l'idéal que vous lui aviez fait entrevoir et qui est d'assurer, toujours et partout, l'Assistance par la coordination de l'effort.

Enfin la Commission a pensé qu'elle devait tenir grand compte des desideratas exprimés par M. le Secrétaire Général du Protectorat, qui a estimé que les mots " Assistance indigène " définissaient seulement un effort médical partiel et ne répondaient pas à toutes les réalités ni à toutes les obligations. Aussi a-t-elle choisi l'expression " DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES ".

Tout en mettant l'Assistance indigène au premier rang des grandes obligations du Protectorat, elle s'est efforcée de répondre, dans son programme, à toutes les exigences d'ordre médical, en envisageant :

- L'hygiène et la prophylaxie générales,
- Les services sanitaires communaux futurs,
- La visite dans les prisons,

(1) Composition de la Commission : M. le Médecin Inspecteur LAFFILLE Président ; le Colonel d'Artillerie PELLÉ ; le Médecin Principal de 1<sup>re</sup> classe FOLLENFANT ; le Médecin Principal de 2<sup>e</sup> classe JOURDRAN ; le Commandant BERRIAU ; le Docteur WEISGERBER ; le Docteur MAURAN.

L'inspection des écoles,

Les réquisitions judiciaires,

L'organisation future du Service sanitaire maritime,

Les missions sanitaires spéciales,

L'assistance aux Européens en général.

Comme chef de voûte de l'œuvre, elle a maintenu le prin-

cipe des grands laboratoires de recherches et de thérapeutique, pour lesquels vous avez demandé l'investiture de l'Institut Pasteur de Paris.

La Commission a même été d'avis que des laboratoires de région pourraient être installés dans l'avenir. Ce projet fera l'objet d'un rapport spécial du Directeur Général du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

Le projet que la Commission a l'honneur de vous présenter est le résumé de longues et sérieuses discussions.

La Commission espère que sa réalisation progressive donnera de rapides et utiles résultats.

Le Médecin Inspecteur,

Directeur Général du Service de Santé au Maroc, Président,

LAFILLE.

## RÈGLEMENT

sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques  
au Maroc

### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

##### Objet du Service

Article Premier. — Le personnel du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques est chargé d'assurer :

1<sup>o</sup>. — La prévision, la préparation et l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie générales ;

2<sup>o</sup>. — Les consultations et les soins à donner aux indigènes ;

3<sup>o</sup>. — L'hospitalisation (hôpitaux ou infirmeries) de toutes catégories de malades ;

4<sup>o</sup>. — Le fonctionnement des services sanitaires municipaux et maritimes ;

5<sup>o</sup>. — La visite des prisons et les réquisitions judiciaires ;

6<sup>o</sup>. — La visite des écoles ;

7<sup>o</sup>. — Les soins à donner aux fonctionnaires ;

8<sup>o</sup>. — Et généralement l'ensemble des services de santé et d'hygiène publiques ;

9<sup>o</sup>. — L'approvisionnement des médicaments et du matériel.

##### Division Générale du Service

Art. 2. — Le Service Général est divisé en 3 zones :

1<sup>o</sup>. — La zone des territoires civils et des villes, qui comprend les villes de Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, avec leur banlieue dans le rayon d'un myriamètre, et

tous les territoires dépendant actuellement ou dans l'avenir d'un contrôle civil.

A cette zone sont rattachées les formations sanitaires fixes du service de la Santé et de l'Assistance Publiques existant à F. z. Marrakech, Azemmour, ainsi qu'à toutes autres localités qui seraient désignées ultérieurement par le Commissaire Résident Général.

2<sup>o</sup>. — La zone d'occupation militaire occupée par les T. M. O.

3<sup>o</sup>. — La zone d'occupation militaire occupée par les T. M. E. en dehors des villes et des territoires ci-dessus mentionnés.

##### Direction du Service

Art. 3. — Le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques est dirigé par le Médecin Inspecteur Directeur Général des Services de Santé au Maroc, qui assure l'unité de la doctrine et la concordance de l'action.

Il a sous ses ordres :

1<sup>o</sup>. — Dans la zone des territoires civils et des villes, un Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques.

2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. — Dans les zones d'occupation militaire les Directeurs du Service de Santé des T. M. O. et des T. M. E.

##### Action du Commandant de Région, du Contrôleur civil ou du Consul

Art. 4. — Dans chaque région, ou territoire de contrôle, ou ville siège d'hôpital, le service de la Santé et de l'Assistance Publiques est subordonné à l'autorité directe du Commandant de Région, ou du Contrôleur Civil, ou du Consul, qui en est responsable.

En attendant la réalisation de la personnalité communale, le Commandant de Région, ou le Contrôleur Civil ou le Consul, pourra utiliser sur place, pour les besoins communaux, le personnel sanitaire.

Pour la création des formations sanitaires fixes et mobiles, le Commandant de Région, ou le Contrôleur Civil, ou le Consul, déterminera, selon les besoins de la pénétration, les points où pourra être installée une Assistance provisoire, mais, avant toute édification destinée au maintien ou au développement de ces formations provisoires, il soumettra au Commissaire Résident Général tous projets d'installation définitive.

Ces projets seront toujours examinés par les services techniques compétents qui donneront leur avis motivé.

Le Commandant de Région, Contrôleur, ou Consul, établit les prévisions budgétaires de son ressort et les adresse au Directeur de la zone des territoires civils et des villes qui les centralise.

##### Personnel

Art. 5. — Le personnel d'exécution du service employé dans les trois directions est distinct pour chacune d'elles et ne relève que de son Directeur particulier.

Il comprend : des médecins (docteurs, doctoresse, pharmaciens, sages-femmes, comptables, commis, infirmiers, infirmières, assistants, journaliers et conducteurs.

Les médecins qui concourent à l'exécution du service sont :

- 1°. — Dans la zone des territoires civils et des villes :  
Des médecins civils et des médecins militaires hors cadres et spécialement affectés ;
- 2°. — Dans les zones d'occupation militaires :  
Les médecins des T. M. O.  
Les médecins des T. M. E.

### Matériel et Médicaments

Art. 6. — Dans la zone des territoires civils et des villes, le matériel et les médicaments proviennent d'achats autorisés par le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques.

Dans les zones d'occupation militaire, ce matériel et ces médicaments proviennent, soit des magasins d'approvisionnement du Service de Santé militaire, soit d'achats dans le commerce autorisés par le Directeur ; le remboursement, par le Budget du Protectorat, se fait aux prix de la nomenclature du Service de Santé militaire, majorés de 30 0/0.

### Gestion

Art. 7. — *Matières.* — Le matériel de toute nature délivré aux formations de la Santé et de l'Assistance Publiques est inscrit sur un carnet de matériel.

Le Médecin Chef inscrit à ce carnet le matériel qui lui est délivré au moment où la formation est constituée et celui qui lui est ensuite successivement remis ; il conserve à l'appui les factures de livraison. Les sorties par pertes, mises hors de service, etc... sont portées à ce carnet avec indications sommaires des circonstances qui les ont motivées, mais il n'est établi aucune pièce justificative.

Lorsqu'une formation est dissoute, ou lorsqu'elle reverse du matériel au magasin d'approvisionnement ou à une autre formation, il est établi un bulletin de livraison servant de décharge au Médecin Chef, et le comptable réceptionnaire prend charge au moyen d'un certificat administratif.

Le carnet de matériel est annuel.

Art. 8. — *Deniers.* — Toutes les dépenses concernant le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, sont ordonnées par le Chef du Service de l'Ordonnement à la Direction Générale des Finances au Maroc.

Toutes les pièces de dépenses (factures, quittances, mémoires, bordereaux d'achat, états de paiement, etc...) sont envoyées à la Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques à Rabat.

Après vérification, le Directeur :

- 1°. Établit, pour chaque créancier et par catégorie de dépenses, un mandat de paiement du modèle en usage à la Direction Générale des Finances au Maroc ;
- 2°. Arrête ces mandats comme liquidateur ;
- 3°. Enfin, transmet ces mandats, avec les pièces justificatives à l'appui, au Directeur Général des Finances au Maroc.

Ce haut fonctionnaire retourne au Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques à Rabat les mandats ordonnés, qui sont adressés ensuite aux intéressés.

### Successions

Art. 9. — *Successions provenant d'indigènes.*

Les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les indigènes décédés sont remis, contre reçu, au Bou-El-Mouaril, fonctionnaire chargé au Maroc de liquider les successions des indigènes.

Art. 10. — *Successions provenant de citoyens français.*

Les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les Français décédés sont remis, contre reçu :

- 1°. Les valeurs en numéraire ou en papiers, au Payeur aux armées, préposé de la caisse des Dépôts et Consignations ;
- 2°. Les testaments, les effets, bijoux, armes, autres objets, etc... au Consul de France de la Circonscription consulaire dans laquelle est situé l'hôpital ou l'infirmerie.

Art. 11. — *Successions provenant d'étrangers.*

Tous les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les étrangers décédés sont remis au Consul de la nationalité à laquelle appartiennent les décédés.

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS ET DES CHEFS DE SERVICE

#### Attributions du Médecin Inspecteur Directeur Général du Service de Santé au Maroc

Art. 12. — Le Médecin Inspecteur, Directeur Général, exerce son action sur toutes les parties du service. Il inspecte les différentes formations sanitaires et fait ensuite au Commissaire Résident Général un compte-rendu dont il adresse un extrait, pour ce qui le concerne, à chaque Directeur.

Les Directeurs, dans la zone des territoires civils et des villes et dans les zones d'occupation militaire, relèvent directement du Médecin Inspecteur, qui est leur intermédiaire auprès du Commissaire Résident Général.

Ils lui soumettent des propositions et reçoivent de lui des ordres concernant :

- 1°. Le fonctionnement général du service ;
- 2°. L'hygiène et l'état sanitaire ;
- 3°. Les missions sanitaires et les mesures prophylactiques ;

4°. Les mutations, l'avancement, les récompenses et les mesures disciplinaires graves concernant le personnel.

Dans les zones d'occupation militaire, les Directeurs font parvenir au Médecin Inspecteur, qui les transmet au Directeur de la zone des territoires civils et des villes, les documents statistiques et, éventuellement, tous les renseignements importants à faire connaître à l'autorité supérieure.

Le Directeur de la zone des territoires civils et des villes adresse au Médecin Inspecteur :

- 1° Le rapport destiné à servir à la composition du rapport mensuel du Protectorat ;
- Et 2°, en Mars, la statistique générale annuelle.

#### Attributions communes aux Directeurs

Art. 13. — Chaque Directeur est responsable, vis-à-vis du Médecin Inspecteur, de l'exécution du service technique dans sa zone.

L'action qu'il exerce sur son personnel et la correspondance qu'il échange avec lui ont lieu par l'intermédiaire du Commandant de Région ou du Contrôleur Civil, ou du Consul.

Chaque Directeur apprécie et note, au point de vue technique, le personnel sous ses ordres.

#### Attributions

##### du Directeur de la zone des territoires civils et des villes

Art. 14. — Le Directeur a sous ses ordres directs, dans ses bureaux, un personnel composé comme suit :

Un Médecin adjoint, portant le titre d'adjoint civil, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs tout en gardant la responsabilité du Service, et qui assure l'expédition des affaires en cas d'absence ;

Un Médecin, Chef du Secrétariat, chargé de la statistique et du Service des archives ;

Un comptable ;

Le personnel subalterne (civil et militaire) du bureau.

Au Directeur sont réservées les peines disciplinaires de l'avertissement et du blâme et les propositions de mutation, d'avancement, et de mesures de discipline graves.

Art. 15. — Du Directeur relèvent :

1° Le personnel civil et militaire du bureau central de la Direction et le personnel civil et militaire de toutes ses formations ;

2° La surveillance administrative de l'Institut Pasteur ;

3° La centralisation de la statistique médicale ;

4° La liquidation des dépenses spéciales à son service ;

5° L'examen, pour avis, des propositions établies par les Commandants de région, Contrôleurs civils ou Consuls, concernant la création de formations nouvelles ou la suppression de formations devenues inutiles ;

6° La direction des formations sanitaires ;

7° La direction du service de l'approvisionnement en matériel et en médicaments ;

8° Eventuellement, la direction de la police sanitaire de la marine ;

9° Le contrôle de l'inspection sanitaire des écoles ;

10° Provisoirement, le contrôle des services sanitaires municipaux ;

11° Eventuellement, la haute autorité sur l'Ecole des Assistants médicaux indigènes ;

12° La surveillance technique et administrative des écoles d'infirmiers indigènes.

Art. 16. — Le Directeur prononce toutes les mutations de personnel, lors que ces mutations entraînent pour les médecins, les pharmaciens et les comptables, aucun changement de résidence.

Lorsque les mutations de ce personnel entraînent un changement de résidence, elles sont proposées, par l'intermédiaire du Médecin Inspecteur, au Commissaire Résident Général qui prononce.

#### Formations sanitaires

Art. 17. — Les formations sanitaires de la zone des territoires civils et des villes sont :

1° L'Institut Pasteur de Rabat ;

2° Le magasin du matériel ;

3° La pharmacie centrale ;

4° Les hôpitaux régionaux ;

5° Les infirmeries ;

6° Le service sanitaire mobile urbain des villes consulaires ;

7° Les dispensaires urbains, provisoirement ;

8° Les postes de secours urbains, provisoirement ;

9° Les missions sanitaires temporaires.

Art. 18. — L'Institut Pasteur de Rabat fonctionne selon les termes des arrêtés qui le concernent.

Art. 19. — Le magasin de matériel et la pharmacie centrale approvisionnent de matériel et de médicaments toutes les formations sanitaires.

Art. 20. — Les hôpitaux régionaux reçoivent gratuitement les Indigènes nécessiteux et, contre remboursement, les Indigènes aisés.

Dans ces hôpitaux, les sexes sont séparés, et les coutumes indigènes, pour le logement, la nourriture, les pratiques de la religion, etc... y sont respectées dans la plus large mesure.

Ces hôpitaux régionaux sont dirigés et administrés selon les prescriptions des articles 135 à 141 de l'Instruction provisoire du 19 Septembre 1911 sur l'Administration des troupes et des services appelés à faire partie d'un Corps expéditionnaire (Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre, édition méthodique, volume 1<sup>er</sup> ter).

Les hôpitaux régionaux sont toujours pourvus d'un local spécial destiné aux consultations des malades externes.

Le personnel de chaque hôpital régional comprend :

1° Un Médecin Chef et, au besoin, un médecin adjoint, qui peut être une doctoresse ;

2° Des assistants médicaux indigènes, éventuellement ;

3° Des maîtres infirmiers européens, éventuellement ;

4° Des infirmières diplômées, éventuellement ;

5° Des infirmiers indigènes ;

6° Des journaliers.

Tout le personnel, à l'exception des journaliers, est logé dans la formation, ou reçoit une indemnité de logement correspondant à la valeur locative des pièces qui lui seraient attribuées si le logement lui était fourni en nature.

Art. 21. — Les infirmeries sont créées dans les régions ou cités peuplées ; elles sont dirigées et administrées comme dans les hôpitaux régionaux.



Ces infirmeries représentent, en plus simple, les hôpitaux.

Les opérations chirurgicales importantes y seront évitées, sauf urgence, et les cas graves seront dirigés sur les hôpitaux.

Art. 22. — Des dispensaires urbains sont éventuellement créés dans les villes peuplées (création amorcée à Fez) ; ces dispensaires desservent les quartiers dont ils soignent les indigènes. Les médecins de ces dispensaires urbains s'occupent également de l'hygiène locale et signalent les mesures nécessaires à la municipalité ou au Chef du quartier.

Les postes de secours urbains sont plus spécialement installés dans les ports.

Les dispensaires et les postes de secours urbains sont approvisionnés par les hôpitaux ou les infirmiers les plus proches.

Art. 23. — Les missions sanitaires temporaires sont organisées lorsqu'il est nécessaire. La constitution et l'organisation de chaque mission sont l'objet de propositions spéciales, toujours soumises à l'approbation du Médecin Inspecteur et à la décision du Commissaire Résident Général.

Art. 24. — Le Directeur centralise les projets de budgets établis chaque année pour les formations sanitaires fixes et mobiles, pour l'Institut Pasteur et les magasins de pharmacie et de matériel, et établit un projet de budget d'ensemble du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

#### Attributions des Directeurs

dans les zones d'occupation militaire et organisation du service.

Art. 25. — Les Directeurs des Services de Santé des T. M. O. et des T. M. E. dirigent, d'après les règles précédentes et les prescriptions réglementaires et ministérielles, le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, dans les territoires administrés militairement diminués des villes et territoires mentionnés à l'art. 2.

Art. 26. — Les médecins chefs de régions, les médecins chefs des formations sanitaires, les médecins chefs de régiments ou bataillons sont les agents d'exécution de ce service. La subordination de ces agents d'exécution vis-à-vis du Directeur du Service de Santé est celle qui dérive de la hiérarchie militaire habituelle.

#### A) Formations sanitaires fixes

Art. 27. — Les hôpitaux militaires et les infirmeries ambulances reçoivent, soit dans les salles communes, soit dans les salles spéciales, et contre remboursement du Protectorat, ou de l'individu, ou du Consul, s'il s'agit d'un étranger, tout Européen malade ou blessé ; y sont traités, dans les mêmes conditions, les Indigènes qui acceptent l'hospitalisation à l'européenne.

Dans les villes ou régions appartenant à la zone des territoires civils et des villes, ces Européens et ces Indigènes

sont admis dans les hôpitaux militaires sur le vu d'un billet d'entrée signé d'un médecin de la Santé et de l'Assistance Publiques, contresigné et approuvé par les autorités compétentes, qui cautionnent le remboursement des frais de traitement. Dans les régions administrées militairement, ce billet d'entrée est signé par un médecin militaire et contresigné par le Chef du Bureau des Renseignements.

Les malades ou blessés sont admis sans billet, en cas d'urgence, et leur situation administrative est régularisée dans le plus bref délai.

Dans les territoires administrés militairement, en raison de la stabilité incertaine des postes militaires, il est seulement créé, à côté et en dehors des infirmeries ambulances et des infirmeries de postes, un local de consultations et d'hospitalisation.

Le Médecin Chef, ou le médecin adjoint de la formation sanitaire, assure ce service et reçoit, de ce fait, l'indemnité prévue aux statuts.

Les médicaments et le matériel sont fournis par le Service de Santé militaire et remboursés aux prix de la nomenclature générale augmentés de 30 %.

#### B) Assistance mobile provisoire

Art. 28. — Tous les médecins des colonnes mobiles et des bataillons en marche doivent se préoccuper de faire de l'Assistance, chaque fois que ce sera possible, de donner des consultations et délivrer des médicaments et des objets de pansement. Ils recherchent les occasions de faire de la médecine indigène et, pour faciliter cette recherche, sont toujours accompagnés d'un cavalier interprète.

Chaque fois qu'il est possible, ils dressent, à proximité et en dehors du camp, une tente « Koubba », salle temporaire de consultations, qu'un fanion spécial désigne à l'attention des Indigènes.

#### C) Groupes sanitaires mobiles

Art. 29. — Selon les disponibilités en personnel, il est créé des groupes sanitaires mobiles. Ces groupes, dont la dénomination indique le rôle, ont leur point d'attache dans les annexes d'un hôpital ou d'une infirmerie.

Dans ce but, il est prévu, au point d'attache, des logements pour le personnel du Groupe Mobile, des hangars, un magasin pour le matériel et des écuries pour les animaux.

Ces Groupes y trouveront également leurs moyens de réapprovisionnement.

Les signes distinctifs de ces formations sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article précédent.

#### Statistique

Art. 30. — Les médecins des régions militaires employés dans les formations fixes ou mobiles fournissent les mêmes états statistiques que les médecins employés dans la zone des territoires civils et des villes.

Les imprimés sont fournis par le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques. Après établissement, ces états statistiques sont adressés aux Directeurs des Services de Santé



T. M. O. et T. M. E., qui les transmettent annotés, s'il y a lieu, au Médecin Inspecteur, Directeur Général.

### Attributions des Médecins Chefs de Régions

Art. 31. — Dans les zones d'occupation militaire, les Médecins Chefs de Régions restent, dans leur région respective, les intermédiaires obligatoires pour toutes les questions concernant le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques entre leurs subordonnés et les Commandants de Régions.

Ils sont chargés de surveiller le fonctionnement du Service de Santé et de l'Assistance Publiques, d'en signaler les points faibles au Commandant, pour proposer toutes les mesures destinées à favoriser son développement, en un mot, de coordonner la vie médicale de la Région.

### Attributions et devoirs généraux des Médecins Chefs

Art. 32. — Le Médecin Chef dirige, surveille et assure le service de sa formation sous l'autorité du Commandant de Région, du Contrôleur civil, ou du Consul ; il lui propose ou propose sous son couvert toutes les mesures sanitaires dont l'exécution réclame l'intervention de l'autorité supérieure. Il assure spécialement de la ponctuelle exécution des mesures prescrites dans le but de prévenir l'invasion ou d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Art. 33. — Il est à la disposition de l'autorité locale pour la visite des filles soumises, l'inspection hygiénique et prophylactique des écoles et des prisons, les opérations médico-légales et pour l'examen de toutes questions exigeant l'intervention médicale ; il établit les certificats, rapports et tous les documents qui lui sont demandés à ce sujet.

Chaque fois qu'il prend part à une conférence intéressant l'hygiène et la prophylaxie publiques, ou concernant des projets de construction, d'amélioration et d'aménagement de formations sanitaires, il adresse une expédition du procès-verbal au Directeur.

Il soumet sa correspondance au visa de l'autorité dont il relève immédiatement et l'enregistre sur un registre spécial.

Art. 34. — Si le Médecin Chef d'un des deux services sanitaires fixes et mobiles devient indisponible, celui de l'autre le remplace momentanément, tout en continuant à assurer son service personnel.

Au cas où il n'existerait qu'un seul médecin, il peut être chargé à la fois des deux services.

Art. 35. — Chaque Médecin Chef d'hôpital relève et reçoit des ordres :

1. De l'autorité administrative locale ou régionale ;
  2. Du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques (zone des territoires civils et des villes) ;
  3. Des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (réquisition).
- Les médecins en sous-ordre relèvent et reçoivent des or-

des des Médecins Chefs des hôpitaux et des fonctionnaires désignés à l'article précédent.

Art. 36. — A tous les degrés de la hiérarchie, si les circonstances l'exigent et sous sa responsabilité, chaque médecin peut exercer directement son initiative dans tous les cas où l'intervention du Service de Santé est nécessaire ou simplement utile.

## CHAPITRE III

### RECRUTEMENT ET ORGANISATION DU PERSONNEL MEDICAL DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

#### Dispositions générales

Art. 37. — Les médecins de la Santé et de l'Assistance Publiques sont mis à la disposition des autorités régionales et relèvent, au point de vue technique et professionnel, du Directeur Général du Service de Santé au Maroc et du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques de la zone des territoires civils et des villes, rattachés actuellement ou dans l'avenir au Contrôle civil.

#### Recrutement

Art. 38. — Le recrutement des médecins civils, docteurs et doctoresse, se fait au concours. Un avis, affiché dans les villes sièges de faculté de médecine, et inséré dans la presse marocaine, déterminera, chaque année, le programme du concours, le nombre des places disponibles, les conditions que doivent remplir les candidats et les villes où pourront être subies les épreuves.

Toutefois, jusqu'à constitution définitive des cadres, pourront être nommés médecins de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc, par arrêté du Grand Vizir, les candidats (médecins civils et médecins militaires démissionnaires), dont les titres et services auront été jugés suffisants par le Conseil d'Administration constitué à l'art. 43.

Art. 39. — Les médecins admis au concours ou sur choix du Conseil d'Administration sont nommés, pour deux ans, médecins stagiaires, par arrêté du Grand Vizir. Ils ne seront titularisés que sur avis conforme du Conseil d'Administration, après examen des notes données par les Chefs de Service intéressés et sur justification de connaissance suffisante de l'arabe parlé, certifiée par l'Ecole Supérieure d'enseignement arabe et berbère de Rabat.

Les médecins stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire qui, si elle ne donne pas de résultats estimés suffisants par le Conseil d'Administration, entrainera leur licenciement, avec droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

Art. 40. — Les médecins civils du Service de la Santé et

de l'Assistance Publiques seront répartis en six classes qui correspondent aux traitements ci-après :

Stagiaires . . . . .	6.000 »
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	7.000 »
4 <sup>e</sup> — . . . . .	8.000 »
3 <sup>e</sup> — . . . . .	10.000 »
2 <sup>e</sup> — . . . . .	11.000 »
1 <sup>e</sup> — . . . . .	12.000 »

Art 41. — Les médecins militaires hors cadres et ceux des zones d'occupation, affectés au Service de la Santé et de l'Assistance Publiques reçoivent, en sus de leur solde coloniale (maintenue invariable) de leur grade, une indemnité annuelle de fonction fixée ainsi qu'il suit :

Médecins aides-majors. . . . .	750 »
Médecins-majors de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.100 »
id. 1 <sup>re</sup> — . . . . .	1.400 »

Art. 42. — Tous les médecins en fonction reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires du Protectorat.

Touchent une indemnité de fonction au titre du Protectorat (indemnité non cumulable avec celle prévue à l'art. 41) :

De 1,500 francs, les Directeurs du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques des zones d'occupation militaire ;  
De 2,000 francs, le médecin chargé du centre vaccinogène de Rabat ;

De 2,400 francs, le Directeur de l'Institut Pasteur de Rabat, le médecin, adjoint civil au Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques de la zone des territoires civils et des villes ;

De 2,500 francs, le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques de la zone des territoires civils et des villes ;

De 3,000 francs, le Directeur Général du Service de la Santé.

#### Avancements

Art. 43. — L'avancement, pour les médecins civils, a lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Peuvent seuls être promus au choix, à la classe supérieure, les médecins ayant passé deux ans au moins dans la classe précédente et inscrits sur un tableau d'avancement établi, chaque année, par un Conseil d'Administration, présidé par le Directeur Général du Service de Santé au Maroc, composé :

Du Directeur de la Santé et de l'Assistance publiques de la zone des territoires civils et des villes ;

D'un Chef de Service désigné par le Secrétaire Général du Protectorat ;

Du Chef du Bureau Politique ;

D'un Chef de Service désigné par le Secrétaire Général de Notre Gouvernement Chérifien ;

Du Chef du Bureau du Personnel, comme Secrétaire.

#### Congés et Retraites

Art. 44. — Pour les congés et les retraites, les médecins

sont soumis au régime des autres fonctionnaires du Protectorat.

#### Discipline, Licenciement

Art. 45. — Les peines disciplinaires applicables aux médecins sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Les deux premières sont prononcées par le Directeur de la zone des territoires et des villes.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Grand Vizir, après avis du Conseil d'Administration siégeant en qualité de Conseil de Discipline, avec adjonction d'un Médecin de la classe du Médecin inculpé et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le Président dudit Conseil.

Tout médecin déféré au Conseil d'Administration réuni en Conseil de Discipline a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Art. 46. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 47. — Le licenciement de tout médecin peut être prononcé par arrêté de Notre Grand Vizir, pour raisons de service, incapacité, insuffisance de validité physique, après avis du Conseil d'Administration précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

#### Dispositions transitoires

Art. 48. — Les médecins militaires mis, antérieurement au 31 Décembre 1912, à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères, continueront à recevoir leur traitement actuel, s'il est supérieur à la solde coloniale de leur grade.

Art. 49. — L'indemnité annuelle de 600 francs, pour l'inspection sanitaire des écoles, est maintenue, à titre provisoire aux seuls médecins qui en bénéficient à la promulgation du présent texte.

#### Infirmiers

Art. 50. — Un arrêté du Grand Vizir, rendu sur la proposition du Directeur Général du Service de Santé, fixe les conditions de recrutement, d'avancement, et de discipline des infirmiers indigènes.

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

Art. 51. — Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Il abroge toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant nomination du Directeur Général  
des Services de Santé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331  
(17 avril 1913);

Vu l'arrêté portant organisation du Service de Santé et  
de l'Assistance Publiques;

ARRÊTE :

M. le Médecin Inspecteur LAFILLE est nommé Direc-  
teur Général des Services de Santé.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada Tani 1331.  
(17 Mai 1913).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et exécution :

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant nomination du Personnel du service  
de Santé et de l'Assistance Publiques

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté portant organisation du Service de Santé et  
de l'Assistance Publiques;

Vu l'article 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331  
(17 avril 1913);

ARRÊTE :

Sont nommés :

Médecin du Service de Santé et de l'Assistance Publiques :

1<sup>re</sup> classe :

M. le Docteur MURAT;

2<sup>e</sup> classe :

M. le Docteur MAURAN;

3<sup>e</sup> classe :

M. le Docteur MAURAN;

4<sup>e</sup> classe :

M. le Docteur de CAMPREDON;

id. MAIRE;

Madame la Doctoresse LEGEY;

5<sup>e</sup> classe :

M. le Docteur GASC.

Stagiaires :

Mademoiselle la Doctoresse BROIDO;

Interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :

M. GASC.

Ce fonctionnaire aura droit aux moyens de transport et  
à une indemnité journalière de dix francs, lorsque le Direc-  
teur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques juge à  
sa présence nécessaire dans son service mobile d'organisation  
et d'inspection des formations sanitaires.

Dactylographe de 3<sup>e</sup> classe :

M. SIBONI.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada Tani 1331.

(17 Mai 1913).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et exécution :

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉS VIZIRIELS**

portant répartition du Personnel du Service de Santé  
et de l'Assistance Publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté portant organisation du Service de Santé et  
de l'Assistance Publique;

Vu l'article 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331  
(18 avril 1913);

ARRÊTE :

Sont nommés :

Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique — Zone  
des Villes et des Territoires Civils :

M. le Docteur JOURDRAN, Médecin Principal de 2<sup>e</sup> classe  
des Troupes Coloniales, hors cadres, en mission :

Adjoint au Directeur de la Santé et de l'Assistance Pu-  
blique. — Zone des Villes et des Territoires Civils :

M. le Docteur MAURAN, Médecin de 3<sup>e</sup> classe, du Service  
de Santé et de l'Assistance Publique;

Chargé du Service de la statistique, des archives et du  
Secrétariat de la Direction de la Santé et de l'Assistance pu-  
blique. — Zone des Villes et des Territoires Civils :

M. le Docteur ABÉCASSIS, Médecin Aide-Major de  
1<sup>re</sup> classe.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada Tani 1331.

(17 Mai 1913).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté portant organisation du Service de Santé et  
de l'Assistance Publique;

Vu l'article 9 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331  
(18 avril 1913);

ARRÊTE :

Sont nommés :

Médecin de l'Hôpital régional de Fez :

M. le Docteur MURAT, Médecin de 1<sup>re</sup> classe du Service  
de Santé et de l'Assistance Publiques;

*Médecin de l'Infirmier indigène de Mogador :*

M. le Docteur de CAMPREDON, Médecin de 4<sup>e</sup> classe du Service de Santé et de l'Assistance Publiques ;

*Médecin de l'Infirmier indigène de Safi :*

M. le Docteur MAIRE, Médecin de 4<sup>e</sup> classe du Service de Santé et de l'Assistance Publiques ;

*Adjointe au Médecin Chef de l'Hôpital de Mauchamp à Marrakech (chargée du Service des femmes) :*

Madame la Doctoresse LEGEY, Médecin de 4<sup>e</sup> classe du Service de Santé et de l'Assistance Publiques ;

*Médecin de l'Infirmier Indigène (pour femmes de Santé) :*

Mademoiselle la Doctoresse BROIDO, Médecin stagiaire du Service de Santé et de l'Assistance Publiques.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada Tani 1331.

(17 Mai 1913).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et exécution :

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

### AFFECTATIONS

dans le Personnel du Service des Renseignements

Par arrêté du Commissaire Résident Général, en date du 16 mai 1913, M. le Capitaine MAITRAT, nouvellement incorporé dans le service comme Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe, est nommé, en cette qualité, Chef du Bureau des Renseignements de Settat, en remplacement du Capitaine ROUSSEAU, rapatrié.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE DU MAROC

*Semaine du 9 au 16 Mai.*

On signale de FEZ que de nouveaux troubles seraient survenus chez les TSOUL et les BRANÈS. Mais ils ne se sont encore traduits par aucun acte d'hostilité.

A MEKNÈS, de brillantes fêtes hippiques ont été données le 12 et le 13, avec le concours de nombreux cavaliers des tribus de la région, et devant une assistance considérable d'Européens et d'Indigènes.

La ligne télégraphique de Meknès à Dar Caïd Ould Ito a été ouverte le 13 Mai.

Aux BENI M'TIR, le Colonel HENRYS a continué à exercer son action de police sur le front Azrou-Ifran, en assurant notre installation sur cette ligne par la construction des blockaus précédemment mentionnés.

Ayant appris que les Beni M'tir dissidents de l'Est s'étaient rapprochés de la Kasbah d'Ifran avec l'intention de

s'en emparer, le Colonel HENRYS s'est porté sur ce point le 14 Mai. D'importants contingents ennemis l'attaquèrent pendant sa marche et furent repoussés par une vigoureuse offensive du groupe mobile qui continua ensuite sa marche sur Ifran, comme il avait été prévu. L'ennemi paraît avoir éprouvé des pertes sérieuses. Cette affaire nous a coûté quatre blessés, dont un Chef de Bataillon, le Commandant BERNIER du 1<sup>er</sup> Tirailleurs, mort des suites de ses blessures.

Ayant gagné le Sud-Ouest du TAFOUDEIT, le groupe mobile du Colonel COUDEIN s'est installé le 13 sur le plateau d'Oulmès qu'il venait de parcourir. Il demeure ainsi en mesure de surveiller et de couvrir les tribus Zemmour, de lier effectivement son action à celle du Colonel HENRYS, et de coopérer, s'il y a lieu, à celle que le colonel MANGIN exerce plus au Sud.

Au TADLA, la situation générale demeure favorable.

La soumission d'ABDALLAH BEN DIABEUR, chef de Beni Amir, au colonel MANGIN, a eu le meilleur effet dans le pays, en marquant un sérieux succès pour la cause de l'ordre MOHA ou SAID, chef des Ait Roboa, ne s'est pas départi de son attitude hostile. Il s'efforcera même de reprendre la lutte contre nous.

Quelques groupes ennemis peu nombreux tiennent encore le pays sur la rive gauche de l'Oum er Rebia. Le fait a été constaté de visu par le Lieutenant aviateur de LAMON LAIS. Cet Officier, parti de Kasbah Tadla le 10 Mai, a exécuté une reconnaissance en avion à la lisière des montagnes du Moyen Atlas, par Ghorm el Alem, casbah des Beni Mellal, casbah Zidania.

A KASBAH M'ÇOUN, l'installation des troupes françaises paraît avoir produit une bonne impression dans les environs immédiats. Le Cadi de M'çoun a reçu le Commandant du détachement d'occupation, et les Haouara ont envoyé des députations manifester la satisfaction de la tribu de voir son pays tout entier occupé par nous.

### TOURNÉE D'INSPECTION

de M. le Général Commandant

les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

Le Général FRANCHET D'ESPEREY, Commandant des Troupes d'Occupation du Maroc Occidental, vient de faire une tournée d'inspection, au cours de laquelle il s'est d'abord rendu compte des mesures prises pour le déplacement de route d'étapes de Rabat à Fez, résultant de l'achèvement du chemin de fer de Kenitra à Dar bel Hamri.

Il a constaté l'excellent état de la voie et sa capacité de rendement.

D'autre part, par les soins des généraux DALBIEZ GOURAUD, des routes praticables aux voitures et à l'automobile ont été terminées : l'une de Dar bel Hamri sur Meknès, l'autre de Dar bel Hamri sur Fez, par le col de Zegotta.

En conséquence, à partir du 15 Mai, la ligne d'étapes de convois et ravitaillements destinés tant à Fez qu'à Meknès

transférée sur l'axe Kenitra-Dar bel Hamri qui offre dès maintenant une sécurité absolue, ainsi qu'en témoignent l'active circulation de convois libres et de caravanes qui sillonnent cette route. L'ancienne route du Sud, par Tiffet, Camp Bataille et Meknès, plus exposée aux agressions des Résidents du Sud, reste réservée aux unités constituées.

Le Général d'ESPEREY, à son passage à Meknès, a assisté à la brillante réunion hippique qui s'est tenue les 12 et 13 Mai.

De Fez, le Général Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental a été inspecter le nouveau poste de Bouk-el-Arba de Tissa établi au centre des Hayanas. A son retour, il a poussé jusqu'à la Colonne HENRYS dont il a constaté le parfait état physique et moral. Il s'y est trouvé précisément le 14 Mai et était ainsi présent au combat d'Ifran, où, la Colonne HENRYS a repoussé l'attaque des Beni M'Tir et où le brave Commandant BERNIER a trouvé la mort.

Rentré à Rabat le 17 Mai, le Général FRANCHET d'ESPEREY, a rendu compte de sa mission au Résident Général.

#### NOTE

##### sur l'élevage des chevaux et mulets au Maroc

La question de l'élevage des chevaux et mulets présente, au Maroc, le plus grand intérêt, tant au point de vue militaire que ceux du commerce et de l'agriculture.

L'Algérie et la Tunisie qui, depuis le commencement des opérations militaires au Maroc, ont fourni la presque totalité des chevaux et mulets nécessaires aux troupes, éprouvent, naturellement, de grosses difficultés ; leurs ressources sont des plus restreintes.

Quant à la Métropole, en dehors de quelques chevaux de guerre pour le service de l'Artillerie, les animaux qu'elle pourrait fournir, pas acclimatés et nécessitant des soins spéciaux, seraient pas d'une utilisation utile et pratique.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, que l'importation au Maroc d'animaux provenant d'Algérie, de Tunisie et de la Métropole grève lourdement le budget des transports et augmente ainsi le prix d'achat des chevaux et mulets, déjà majoré par les pertes assez nombreuses survenues pendant le voyage et au débarquement.

Il a donc paru nécessaire de rechercher sur place, par un sage amélioration des races du pays, les moyens nécessaires de donner satisfaction à tous les besoins, tout en maintenant le prix des chevaux et mulets destinés au service de la Remonte militaire.

A la longue, les encouragements donnés à l'élevage doivent acquérir une importance économique et politique considérable en donnant aux indigènes un nouveau moyen de s'enrichir et en leur fournissant de multiples occasions de se mettre en rapport avec nous. Le rayonnement des comités d'achats du service des Remontes et l'établissement des stations de monte ne peuvent que contribuer, par leur contact permanent, à accroître notre influence dans les milieux indigènes.

C'est dans cet ordre d'idées que le service de la Remonte des Haras Chérifiens a été créé.

L'élevage du mulet n'est ni à créer, ni à améliorer. Les indigènes réussissent très bien et font des animaux excellents. L'importance de la production seule est à augmenter et le résultat ne peut être obtenu que par des achats sur place, à des prix rémunérateurs.

Pour le cheval, la question est plus complexe.

En l'état actuel de la pacification, il est difficile d'apprécier l'importance de la population chevaline.

Dans la région du Sebou, et de ses affluents, les tribus Hayaina, Cheraga, Oulad Arssa, Cherarda, Beni Ahssen élèvent un cheval de cavalerie légère, rustique, bien membré, avec un joli devant et un bon dessus, mais défectueux dans son arrière-train et un peu court dans ses allures.

Le GHARB produit quelques chevaux à peu près semblables à ceux de la vallée du Sebou, avec plus de gros.

Au Sud, dans le pays entre Marrakech et la mer, les Doukkala, les Rehamna et surtout les Abda, produisent les chevaux les plus réputés du Maroc. Parmi ces derniers, quelques-uns ont de la taille et du gros ; ils seraient susceptibles de faire une race très apte au trait. Il paraît d'ailleurs que, sous Louis XIV et plus tard sous Louis-Philippe, des étalons percherons et boulonnais, offerts au Sultan, furent introduits dans le pays. Quelques étalons de pur sang anglais et de nombreux chevaux portugais et espagnols furent importés dans les mêmes conditions.

Enfin, d'après les renseignements rapportés à la suite des dernières colonnes, le Sous, le Tadla, les régions Beni M'Tir et Guerrouane et les tribus de l'Atlas au Sud de Sefrou, pratiqueraient, sur une grande échelle, l'élevage d'un cheval de montagne, plus petit, mais mieux partagé au point de vue du sang et des allures, que ceux des régions actuellement connues.

Mais l'indigène tient à ses chevaux, dont il a besoin pour voyager et faire la guerre. Il ne les vend pas volontiers et n'amène actuellement sur nos marchés que des produits tout à fait médiocres. C'est ce qui a fait condamner peut-être trop vite le cheval marocain.

En tout cas, pour arriver à faire face aux besoins de notre remonte militaire, et plus tard à ceux du commerce et de l'agriculture, il faudra augmenter la production chevaline et améliorer la race.

Pour augmenter la production, les achats dans le pays seront le moyen le plus puissant. Il y aura lieu également d'étudier l'introduction au Maroc d'une série de mesures qui ont donné de bons résultats ailleurs, telles que : établissement d'une taxe douanière prohibitive sur la sortie des juments, droit de sortie pour les chevaux de plus de cinq ans et qui auront été présentés aux Commissions d'achats du Service des Remontes, obligation pour les sociétés agricoles et colons, en échange de certains avantages, de comprendre l'élevage du cheval et du mulet dans leurs exploitations, primes et avantages accordés aux éleveurs, encouragement à la création de sociétés de courses dotées en prix exclusivement réservés aux produits indigènes, etc...

Pour améliorer la race, l'effort devra tendre à faire un cheval de cavalerie légère et un cheval de trait.

Le bon cheval de cavalerie légère sera facilement obtenu par sélection, en achetant dans le pays quelques étalons de

choix et en donnant à la race le sang qui lui manque par des croisements avec le pur sang arabe, le syrien et notre excellent anglo-arabe du Midi de la France.

Il faudra, dans les débuts surtout, écarter complètement l'étalon du pur sang anglais.

Le cheval de trait sera obtenu par sélection dans la race et surtout à l'aide de l'étalon breton qui s'acclimata facilement dans l'Afrique du Nord et qui corrigera bien les défauts du gros cheval marocain : croupe ronde, mauvais jarrets, manque d'allure et de sang.

Enfin l'usage de la castration serait à introduire. Mais, dans ce sens, il faudra aller avec prudence en raison des préjugés des indigènes partagés d'ailleurs par beaucoup d'Africains ; cependant, au point de vue de l'élevage, la castration est le moyen le plus efficace pour arriver vite et bien.

Tous ces résultats ne pouvaient être obtenus que par la création d'un service des Remontes et des Haras chargé de l'étude de toutes les questions relatives à l'élevage des équidés et disposant des moyens nécessaires pour assurer la coordination de tous les efforts et l'unité de direction nécessaires.

C'est dans ce but et dans cet esprit qu'a été conçue l'organisation du Service des Remontes et Haras Chérifiens qui fait l'objet de l'arrêté du 28 Octobre 1912. Sous la direction du Capitaine de Cavalerie CHARLES ROUX, ces services fonctionnent régulièrement ; les résultats acquis sont très satisfaisants et donnent, pour l'avenir, les plus belles espérances.

### ENSEIGNEMENT PUBLIC AU MAROC

*Ecoles de Mogador.* — Des derniers rapports consulaires parvenus à la Résidence Générale, il résulte que la nomination d'un nouveau directeur à l'école franco-arabe de garçons a eu pour effet le rapide accroissement du nombre des élèves, qui est passé de 18 à 36 unités en quelques semaines. L'exiguïté des locaux a contraint de refuser un certain nombre d'enfants. Des dispositions sont prises pour que l'école soit transférée, en octobre prochain, dans un local plus approprié à ses besoins et qui lui est destiné depuis longtemps. Un instituteur sera prochainement adjoint au directeur.

De nombreux indigènes ont demandé l'ouverture d'une école-ouvroir, où leurs filles pourraient, non seulement apprendre les rudiments de la langue française, mais encore faire l'apprentissage d'un métier.

Les écoles françaises sont également en pleine prospérité. Fondée au début d'avril, l'école des filles compte déjà plus de 30 élèves, une deuxième institutrice sera bientôt nécessaire. A l'école des garçons, on compte une centaine d'élèves répartis entre trois maîtres.

Un inspecteur de l'enseignement primaire vient d'être envoyé à Mogador pour résoudre les différentes questions intéressant l'avenir des écoles.

### NOUVELLES

Dimanche 17 Mai, un *Bally-Paper*, organisé par la Résidence et les Officiers de la garnison de Rabat, a été couru aux environs de cette ville.

De nombreux officiers et fonctionnaires ainsi que plusieurs membres des Colonies française et étrangères y participaient.

Le Résident Général, Commandant en Chef, et Madame Lyautey avaient tenu à assister à cette manifestation sportive qui avait été parfaitement organisée.

### AVIS

A l'avenir, le BULLETIN OFFICIEL DU PROTECTORAT insérera les annonces, avis, réclames et insertions diverses dans les mêmes conditions que les journaux ordinaires.

Le prix des annonces est fixé comme suit :

ANNONCES...	} Dix premières lignes... 1 franc la ligne	—	
			suivantes..... 0,75.
RÉCLAMES.....	la ligne.....	1,25.	—

Pour les annonces importantes, les conditions seront traitées de gré à gré.

Les annonces et réclames renouvelées bénéficieront d'un tarif dégressif sur les bases suivantes :

5 annonces consécutives.....	10 0/0 de réduction.
10 — — — — —	12 0/0 — —
25 — — — — —	15 0/0 — —
50 — — — — —	25 0/0 — —

Les insertions demandées doivent être adressées à la Direction du BULLETIN OFFICIEL à Rabat.